



Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2025-125 du 30 juin 2025
annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux
n°DS-SIDPC/2024-28 du 8 avril 2024 et n°DS-SIDPC/2024-30 du 30 avril 2024
portant autorisation de places à feu aménagées et de tables à feu provisoires
situées sur le territoire des communes
du département de la Savoie relevant du code forestier**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L131-1 et R131-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article L322-5 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2024-374 du 29 avril 2024 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2024-0632 du 25 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels lors de la séance du 19 mai 2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2024-0632 du 25 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie, il appartient au préfet d'autoriser les tables et places à feu répondant aux conditions prévues à son annexe n°2 dans les communes relevant du code forestier ;

Considérant qu'il y a lieu de recenser l'ensemble des places à feu autorisées ;

Considérant que l'emploi de tables à feu provisoires peut être exceptionnellement autorisé par le préfet durant la période du 1^{er} mars au 30 avril et du 15 juin au 30 septembre ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des places à feu autorisées prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2024-0632 du 25 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie est annexée au présent arrêté (liste en annexe 1).

ARTICLE 2 : Réglementation concernant l'utilisation des places à feu

Pour pouvoir être utilisée :

- ◆ la place à feu doit :
 - être mentionnée dans la liste des places à feu en annexe 1 de cet arrêté
 - faire l'objet, sur place, d'une signalétique telle que définie à l'article 3
 - être régulièrement entretenue pour rester conforme aux préconisations de l'annexe 2
- ◆ l'utilisateur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :
 - extinction du feu après usage avec de l'eau
 - interdiction de déposer des matières combustibles à moins d'un mètre du foyer (papier, bois...)
 - interdiction d'utilisation en période de vent fort (supérieur à 40 km/h) ou en période de risque exceptionnel (à partir du danger modéré - alerte jaune - de la météo des feux de forêts disponibles sur le site de Météo France)

ARTICLE 3 : Signalétique des places à feu

Les propriétaires ou gestionnaires des sites autorisés sont chargés de mettre en place une signalétique appropriée pour chaque foyer (modèle en annexe 3).

Celle-ci devra comprendre au minimum les éléments suivants :

- la référence au présent arrêté
- la commune de situation
- le numéro d'agrément (référence indiquée sur le tableau annexé)
- les consignes de sécurité listées à l'article 2

ARTICLE 4 : Réglementation concernant l'utilisation des tables à feu provisoires

Pour pouvoir être utilisée, la table à feu provisoire doit :

- respecter les normes d'une place à feu aménagée pérenne ;
- faire l'objet d'une déclaration préalable à l'usage de tables à feu provisoires :
 - pour les groupes de mineurs : au service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (formulaire en annexe 4) ;
 - pour les groupes de personnes majeures : au service interministériel de défense et protection civile (formulaire en annexe 5) ;
- être régulièrement entretenue pour rester conforme aux préconisations de l'annexe 2.

L'utilisateur doit en particulier respecter les consignes de sécurité suivantes :

- extinction du feu après usage avec de l'eau ;
- interdiction de déposer des matières combustibles à moins d'un mètre du foyer (papier, bois...);
- interdiction d'utilisation en période de vent fort (supérieur à 40 km/h) ou en période de risque exceptionnel (à partir du danger modéré - alerte jaune - de la météo des feux de forêts disponibles sur le site de Météo France) ;
- se tenir informer des arrêtés municipaux et préfectoraux d'interdiction en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 5 : Révision

Les annexes 1, 4, 5 pourront être révisées chaque année et publiées sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

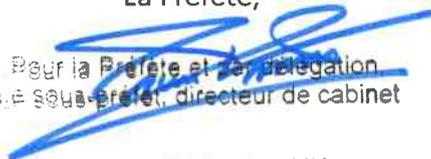
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Savoie
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex ou sur telerecours.fr

ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry le, 30 JUIN 2025

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic TRAUTMANN